

N° 2-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 février 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Direction départementale des territoires - UD51
- DIVERS :
 - Direction départementale des finances publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté préfectoral interdépartemental du **17 février 2020** portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), changement de siège social + statuts

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 11

- Arrêté préfectoral n° 2020/080 du **27 janvier 2020** portant création du périmètre délimité des abords du Moulin à Vent protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CHALONS-en-CHAMPAGNE
- Arrêté préfectoral n° 2020 081 du **27 janvier 2020** portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable de CHALONS-en-CHAMPAGNE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 17

- Arrêté n° 2020-01 du **17 février 2020** de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) déléguant signature à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne
- Arrêté n° 2020-02 du **17 février 2020** de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) subdéléguant signature aux directeur départemental des territoires adjoint, chef et adjoint de service, chef et adjoint de cellule

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 31

- Arrêté du **10 février 2020** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départemental des finances publiques de la Marne - services de publicité foncière de Châlons-en-Champagne 1^{er} et 2^{ème} bureaux, le service de publicité foncière d'Épernay et le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Reims, exceptionnellement fermés au public du 31 mars au 6 avril 2020 inclus
- Décision du **10 février 2020** de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Décision du **10 février 2020** de délégation de signature



PREFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), changement de siège social

Le préfet de la Marne,

Le préfet de la Meuse,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-20 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1971 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure ;
- l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 modifiant les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure ;
- la délibération n° 2019-10 du 16 septembre 2019 du comité syndical du SMAVAS relative au changement de siège social au 50 avenue de Pertison 51.800 à Sainte-Menehould ;
- la délibération n° D 2019-117 du 26 septembre 2019 de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise approuvant la modification des statuts du SMAVAS relative au siège social ;
- la délibération DECC 201910-100 du 22 octobre 2019 de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne approuvant la modification des statuts du SMAVAS relative au siège social ;
- la délibération n° 2019-64 du 7 novembre 2019 de la Communauté de communes de la région de Suippes approuvant la modification des statuts du SMAVAS ;
- la délibération n° 20191121-116 du 21 novembre 2019 de la Communauté de communes Argonne-Meuse approuvant la modification des statuts du SMAVAS ;

Considérant :

- que le SMAVAS a emménagé dans les locaux de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, il convient de modifier l'adresse du siège social désormais implanté au 50, avenue du Pertison 51.800 Sainte-Menehould et l'article 3 des statuts.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts reprenant l'adresse du nouveau siège social du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure au 50, avenue du Pertison 51.800 Sainte-Menehould.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du SMAVAS sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Meuse, le président du SMAVAS et les présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le **17 FEV. 2020**

Pierre N'GAHANE



Alexandre ROCHATTE





STATUTS

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE

« Est autorisée entre :

- La **Communauté de communes de la Région de Suippes** pour les communes de *Saint-Jean-sur-Tourbe et Laval-sur-Tourbe* ;
- La **Communauté de communes de l'Argonne Champenoise** pour les communes de *Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Rémy, Cernay-en-Dormois, La Chapelle Felcourt, Le Chemin, Les Charmontois, Le Châtelier, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Fontaine-en-Dormois, Florent-en-Argonne, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, La Neuville-aux-Bois, La Neuville-au-Pont, Noirlieu, Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Rémicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sainte-Ménéhould, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante,—Somme-Bionne, Somme-Yèvre, Valmy, Verrières, Le Viel-Dampierre, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus* ;
- La **Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne** pour les communes de *Beaulieu-en-Argonne, Brizeaux, Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Lisle-en-Barrois, Pretz-en-Argonne, Rembercourt-Sommaisne, Seuil-d'Argonne, Vaubécourt, Waly* ;
- La **Communauté de communes Argonne-Meuse** pour les communes de *Boureuilles, Le Claon, Clermont-en-Argonne, Futeau, Les Islettes, Lachalade, Le Neufour, Neuville-en-Argonne*

la création d'un syndicat mixte conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le syndicat prendra le nom de **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L' AISNE SUPERIEURE (SMAVAS)**.

❖ ARTICLE 3 - *SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT*

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante : 50 avenue de Pertison 51.800 à Sainte-Menehould ;

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

❖ ARTICLE 4 - *DURÉE*

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

❖ ARTICLE 5 - *PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT*

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Aisne.

❖ ARTICLE 6 - *ADHÉSION ET RETRAIT*

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (articles L.5211-18 et 19).

❖ ARTICLE 7 - *DISSOLUTION DU SYNDICAT*

La dissolution du syndicat est décidée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

❖ ARTICLE 8 - *OBJET ET COMPÉTENCES*

Le syndicat a pour objet, l'étude et la réalisation de travaux relevant de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations riveraines boisées.

Dans le cadre des missions de la compétence GEMAPI et dans la logique des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, le syndicat se porte maître d'ouvrage d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Champs d'intervention :

➤ Les programmes pluriannuels d'entretien de cours d'eau :

Les programmes pluriannuels d'entretien de cours d'eau concernent uniquement les cours d'eau principaux, avec des fréquences d'intervention par tronçon pouvant varier de 6 à 10 ans, voire plus s'il n'y a pas de réelles nécessités d'intervention. Toutefois, des « opérations ponctuelles d'urgence » aux abords d'ouvrages hydrauliques ou de traversées urbaines peuvent être réalisées par le syndicat en dehors des travaux programmés et sur l'ensemble du réseau hydrographique.

Les cours d'eau concernés par les programmes pluriannuels d'entretien sont :

L'Aisne, l'Ante, l'Auve, l'Yèvre, la Bionne, la Biesme, le ruisseau de Beauchamp, le Thabas, la Marque/l'Evre, l'Hardillon, la Tourbe, la Dormoise, le Coubreuil/Ruisseau de Belval.

➤ Les programmes de restauration de cours d'eau et/ou de zones humides/annexes hydrauliques :

Les études et travaux de restauration de cours d'eau et/ou de zones humides/annexes hydrauliques concernent l'ensemble du réseau hydrographique et territoire du Smavas.

Les compétences « restauration » du syndicat sont plus précisément les études et aménagements/travaux visant à :

- La préservation et restauration du bon état écologique des cours d'eau,
- La préservation, restauration et reconstitution de zones humides,
- La préservation, reconnexion, réhabilitation et création de bras morts et autres annexes hydrauliques,
- La reconstitution de ripisylve par plantations d'essences adaptées et leur protection par mise en place de clôtures et systèmes d'abreuvement du bétail,
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- L'amélioration de la diversité biologique des écosystèmes aquatiques,
- La restauration des fonctionnalités du lit majeur (zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, reméandrage de cours d'eau...),
- Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (études, aménagements et travaux sur les ouvrages hydrauliques impactant la libre circulation piscicole et sédimentaire des cours d'eau),
- La prévention et lutte contre les inondations des zones urbanisées.

➤ Le syndicat n'a pas pour compétence :

- Les aménagements de protection des berges contre l'érosion, que ce soit en génie végétal ou en génie civil. Par contre, le syndicat peut apporter des conseils techniques aux particuliers ou communes qui souhaitent réaliser de tels aménagements,
- Les travaux de curage/désenvasement de cours d'eau,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Les aménagements/travaux de préservation, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans le cadre des compétences du syndicat concourent à la prévention et réduction des inondations des zones urbanisées.

Les travaux menés par le syndicat doivent permettre de concilier l'écologie avec les différents usages de la ressource en eau, notamment l'agriculture.

➤ ***Autres missions :***

- Le syndicat peut apporter un conseil technique aux riverains, associations et communes souhaitant réaliser des travaux d'entretien ou d'autres travaux concernant les milieux aquatiques et en dehors du champ de compétences du syndicat.
- Le syndicat a la possibilité de réaliser des opérations de communication ou des animations auprès de structures publiques ou privées.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9 - COMITÉ SYNDICAL

Le SMAVAS est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 40 délégués titulaires.

Chaque Communauté de Communes adhérente sera représentée au sein du comité syndical par N délégués titulaires ayant une voix chacun et N délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire concerné ; N étant le nombre de communes situées dans le bassin versant du SMAVAS de chaque communauté de communes membre divisé par deux et arrondi à l'entier supérieur.

Ainsi :

- la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise sera représentée par 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants.
- La Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne sera représentée par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
- La Communauté de communes de la Région de Suippes sera représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- La Communauté de communes Argonne-Meuse sera représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

❖ **ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

❖ **ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau et peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

❖ **ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- frais de structure et de fonctionnement,
- études des projets,
- exécution des travaux.

✦ ARTICLE 14 - RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

✦ ARTICLE 15 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public de Sainte-Menehould.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

✦ ARTICLE 16 - ACQUISITIONS FONCIÈRES

Le syndicat a la possibilité d'acquérir des parcelles ayant un intérêt écologique avéré, ou en vue de réaliser un projet de reméandrage de cours d'eau ou de restauration/création d'une zone humide ou autre annexe hydraulique.

✦ ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions non abordées dans les présents statuts sont régies par les dispositions afférentes du CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté interdépartemental en date du **17 FEV, 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



Le Préfet de la Meuse

Alexandre ROCHATTE





2020-1472

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2020/ 80

**portant création du périmètre délimité des abords du Moulin à vent
protégé au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne (MARNE)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords Du Moulin à vent, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1975, à Châlons-en-Champagne, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châlons-en-Champagne prescrivant la transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Châlons-en-Champagne du 15 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du Moulin à Vent situé rue Emile Morel;

Vu l'arrêté du maire de Châlons-en-Champagne du 16 mai 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019 du projet de transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine ; et de la modification du périmètre de protection du Moulin à Vent situé rue Émile Morel ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 août 2019 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du Moulin à Vent situé rue Émile Morel;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Châlons-en-Champagne du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords du Moulin à Vent situé rue Émile

Préfecture de la région Grand Est – 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 – FAX : 03 88 21 60 07 – courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est.fr>

Morel ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est ;

ARRÊTE

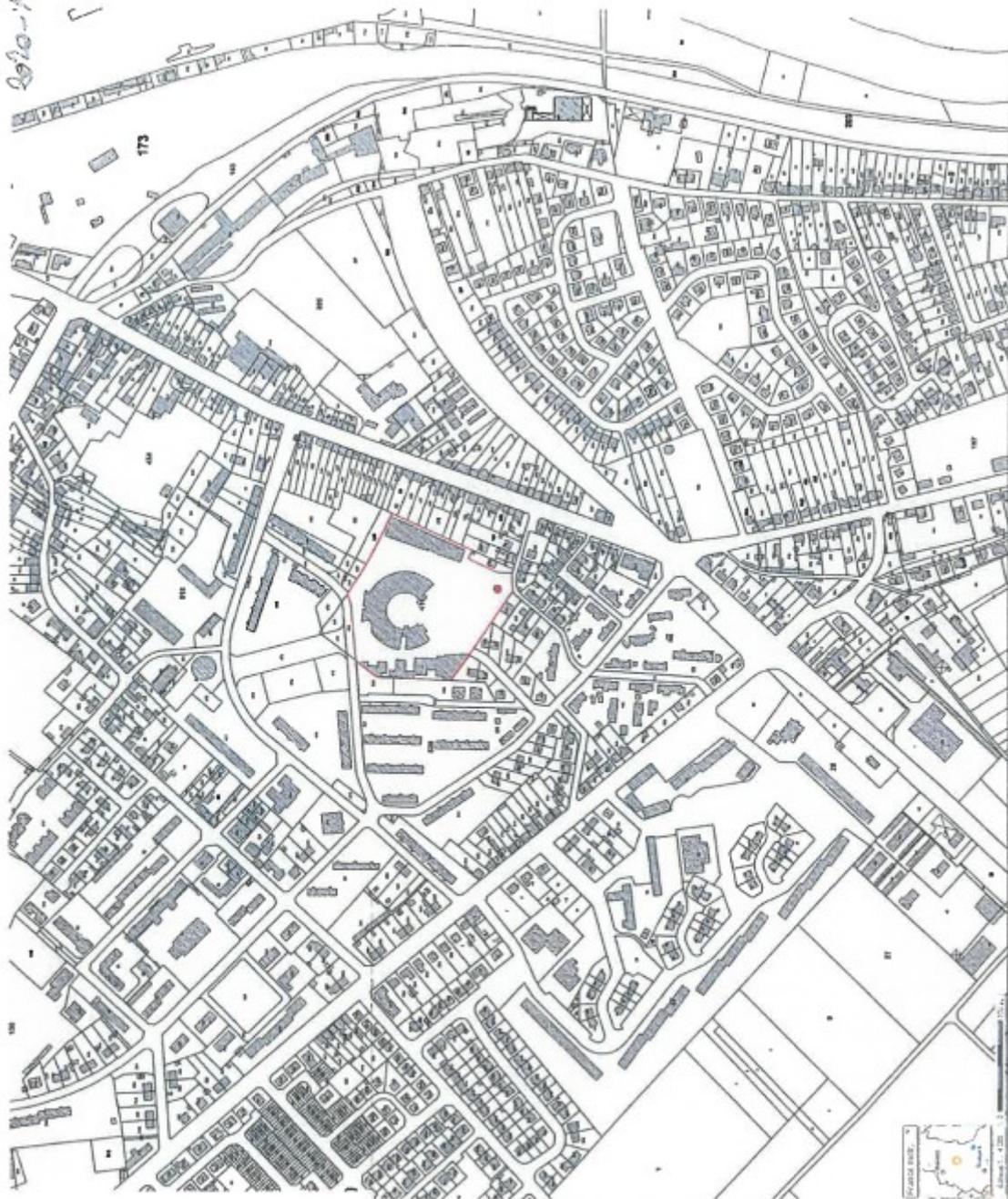
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Moulin à Vent situé rue Émile Morel à Châlons-en-Champagne, inscrit monument historique par arrêté du 7 février 1975 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 JAN. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet : Blaise Gourtay
Le Directeur Adjoint pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY



Unité Départementale
de l'Architecture
et du Patrimoine
Musées
La 13022017

**Châlons-en-
Champagne**

**Moulin à vent
inscrit
au titre des
monuments
historiques**

MH inscrit

**Périmètre délimité
des abords**

38 rue Cécile - B.P. 23329
51181 Reims
Téléphone : 03 25 47 74 39
sfp@marne@culture.gouv.fr



1629 - 142

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2020/ 81

**portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques
situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Châlons-en-Champagne (MARNE)**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Châlons-en-Champagne, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Châlons-en-Champagne prescrivant la transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Châlons-en-Champagne du 15 février 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Châlons-en-Champagne ;
- Vu** l'arrêté du maire de Châlons-en-Champagne du 16 mai 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019 du projet de transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine ; et de la modification du périmètre de protection des monuments historiques situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Châlons-en-Champagne ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 août 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Châlons-en-Champagne du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Châlons-en-Champagne ;

Préfecture de la région Grand Est – 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 – FAX : 03 88 21 60 07 – courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est.fr>

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Châlons-en-Champagne, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 JAN. 2020**

Le Préfet

Préfecture de la région Grand Est
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY



Direction régionale des
affaires culturelles
du Grand Est

Unité Départementale
de l'architecture
et du patrimoine
Marne

Le 03022918

**Châlons-en-
Champagne
Projet de PDA**

MH
Périmètre de 500m

PDA proposé



38 rue Cérvo – B.P. 2930
51081 Reims
Téléphone : 03 26 47 74 39
sifap.marne@culture.gouv.fr



Décision de nomination du délégué adjoint de l'Anah

DECISION n°2020-1

M. Pierre N'GAHANE, délégué de l'Anah dans le département de la Marne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Catherine ROGY, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale, occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Marne, est nommée déléguée adjointe de l'Anah dans le département de la Marne à compter du 17 février 2020.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine ROGY, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes,

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Catherine ROGY, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 17 février 2020.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de la Marne,
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 FEV. 2020


Le délégué de l'Agence
M. Pierre NGAHANE

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2020-02

Mme Catherine ROGY, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de la Marne, en vertu de la décision n°2020-01 du 17 février 2020.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires adjoint, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

l'attribution des subventions.
Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires adjoint, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Jusqu'au 29 février 2020, délégation est donnée à Mme Isabelle KAUFFMANN, chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Jusqu'au 29 février 2020, et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Isabelle KAUFFMANN, chef du service Habitat

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

A compter du 1^{er} mars 2020, délégation est donnée à M. David DELAISSE, chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la

construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 6 :

A compter du 1^{er} mars 2020, et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. David DELAISSE chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁴, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

⁴ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Délégation est donnée à Mme Hélène BURETTE, responsable de la cellule Habitat Privé du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses

- engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁵, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 10 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Hélène BURETTE, responsable de la cellule Habitat Privé du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

⁵ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 11 :

Délégation est donnée à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe à la responsable de la cellule Habitat Privé du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR⁶ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions

⁶ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 12 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe à la chef de cellule Habitat Privé du service Habitat et Ville Durables de la direction départementale des territoires de la Marne, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 5) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 13 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 14 :

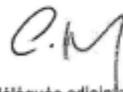
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 15 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **17 FEV. 2020**



La déléguée adjointe de l'Agence
Catherine ROGY

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-89 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 28 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2020-050 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de publicité foncière de Châlons-en-Champagne 1^{er} et 2^e bureau, le service de publicité foncière d'Épernay et le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Reims seront exceptionnellement fermés au public du 31 mars au 8 avril 2020 inclus

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 février 2020
par délégation du Préfet,
L'Administrateur général, Directeur départemental
des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1248 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1889 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-047 du 3 février 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-048 du 3 février 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique et Centre de Services Partagés

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 3 février 2020, seront exercées par :

- **M. Philippe THOMASSIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Centre de Services Partagés

DIR. ADJ. SUB. ORD. SEC.
Page 1 de 2



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. THOMASSIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Frédéric SOMME**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Centre de Services Partagés
- **M. Nicolas ADAM**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Centre de Services Partagés
- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier-logistique

Reçoit délégation en tant que pouvoir adjudicateur pour l'application PLACE pour la notification des marchés publics :

- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier-logistique

Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Communication

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 3 février 2020, seront exercées par :

- **M. David NANQUETTE**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Communication,

Article 4 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. NANQUETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Florent DESMIDT**, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Communication,
- **Mme Pauline ROUVRE**, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Communication,
- **M. Noël DURLET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Communication .
- **Mme Marie-Claude RABET**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.
- **Mme Isabelle LÉCRIVAIN**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.

M Pascal CLOMESNIL, contrôleur des finances publiques et **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôleuse des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

Mme Nora FREIRE, contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire spécifiquement pour l'application CHORUS formulaire et la validation des indus de rémunération.

Article 5 :

La présente décision annule la décision du 4 septembre 2019

Article 6 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 10 février 2020

L'administratrice des finances publiques
Directrice départementale adjointe des finances
publiques de la Marne

Anne PATRU

Page 2 de 2



L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté DS 2020-046 du Préfet de la Marne en date du 3 février 2020 accordant délégation de signature à M. Étienne EFFA, directeur départemental des finances publiques du département de la Marne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté DS 2020-046 du 3 février 2020 sera exercée par :

- **Mme Anne PATRU** administratrice des finances publiques, directrice départementale adjointe des finances publiques de la Marne

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

- **Mme Carole TENOT** administratrice des finances publiques adjointe
- **Mme Martine LIZOLA** inspectrice principale des finances publiques

Art. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, 4 et 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- **M. Marc CHEVRIER** inspecteur des finances publiques

Art. 4. – En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 6 et 8 de l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Marc CHEVRIER** inspecteur des finances publiques
- **Mme Caroline DENOYELLE** inspectrice des finances publiques
- **M. Jérôme DUBUS** inspecteur des finances publiques
- **Mme Hélène LAURETI** inspectrice des finances publiques
- **M. Yann LEFAUCHEUR** inspecteur des finances publiques
- **M. Thierry SAUZE** inspecteur des finances publiques
- **M. Jérôme TOMASI** inspecteur des finances publiques

Art. 5. – En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 7 de l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- **M. Marc CHEVRIER** inspecteur des finances publiques

Art. 6. – Le présent arrêté annule l'arrêté du 4 septembre 2019.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne,
le 10 février 2020

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques,

Étienne EFFA